



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement*

ARRÊTÉ n°

en date du

OBJET : Approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan »

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté n°2011102-0005 en date du 12 avril 2011 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan »,

VU la validation du comité de pilotage consulté du 13 novembre au 1^{er} décembre 2015,

VU la consultation du public effectuée durant la période du _____,

CONSIDÉRANT que le dit document d'objectifs doit permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan »,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifiés la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire concerné des communes suivantes : Ardenay-sur-Mérize, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Challes,

Champagné, Jupilles, Lavernat, Marigné-Laillé, Parigné-l'Évêque, Pruillé-l'Éguillé, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Pierre-du-Lorouer, Surfonds, Thoiré-sur-Dinan.

Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la préfecture de la Sarthe, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à la direction départementale des territoires de Sarthe.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif compétent.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La préfète